

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

7, rue Schoelcher
B.P. 5030
97305 Cayenne Cedex
Téléphone : 05.94.25.49.70
Télécopie : 05.94.25.49.71

E23000004 / 97

Monsieur Jean-Claude HO-TIN-NOE
14 rue des Pommes Cythères
97354 RÉMIRE-MONTJOLY

Greffes ouvert :
lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h
mercredi et vendredi 8-12 h

Dossier n° : E23000004 / 97
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque nommé "PV2" sur le domaine du CSG au sein de la commune de Kourou

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15, par voie dématérialisée [https:// francetransfert.numerique.gouv.fr](https://francetransfert.numerique.gouv.fr).

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

04/05/2023

Le président du tribunal administratif

N° E23000004 /97

Décision désignation commission ou commissaire du 04/05/2023

Vu enregistrée le 27/04/2023, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque nommé "PV2" sur le domaine du CSG au sein de la commune de Kourou ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, article L. 123-4 issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude HO-TIN-NOE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge BOULARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfèrera sans délai à M. Serge BOULARD la poursuite de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Juridique et du Contentieux, au Centre National d'Etudes Spatiales représenté par Mme Marie-Anne Clair, directrice du Centre Spatial Guyanais, à Monsieur Jean-Claude HO-TIN-NOE et à Monsieur Serge BOULARD.

Fait à Cayenne, le 04/05/2023

le président,
Signé
Laurent MARTIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2023-05-23-00001

Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n°E23000004/97 du 4 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

M. Serge BOULARD, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par le Centre National d'Études Spatiales (CNES), relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409*09 ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » et ses annexes ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude de réverbération du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guyane en date du 23 janvier 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22 septembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date du 7 juin 2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 06 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Kourou ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque dit « PV2 » au Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce projet de centrale solaire au sol d'une puissance de crête installée de 4,2 MWc implanté sur le domaine du CSG (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares, dont 2,3 hectares seront dédiés à l'installation de panneaux électriques.

Il comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures métalliques de support, des onduleurs, un poste de livraison, deux postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Ce projet est soumis à permis de construire, à déclaration au titre de loi sur l'eau et fait l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégées.

Le projet « PV2 » s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il vise particulièrement à diminuer la part de consommation par le CSG de l'énergie issue du réseau public. Il s'agit de répondre à l'enjeu important de l'autonomie énergétique du CSG et de la Guyane et de participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le maître d'ouvrage est le CNES, représenté par Mme Marie-Anne CLAIR. La personne chargée du suivi du dossier est M. François CLEMENT – francois.clement@cnes.fr – Centre National d'Études Spatiales – Centre Spatial Guyanais – BP 726 – 97387 Kourou.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de KOUROU, concernée par le projet. M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de KOUROU, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 15h.

Les permanences auront lieu les jours suivants à la mairie de Kourou :

- lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h ;
- vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h ;
- mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

• à l'hôtel de ville de Kourou – située au 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, du lundi au vendredi de 8h à 15h

– en version numérique :

• sur le site dématérialisé :
<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

• sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

• par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :
centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023 à 15H** avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le CNES, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge du CNES.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 26 mai 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:
<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du CNES, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le CNES, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le CNES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.
Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU ;

- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Kourou.

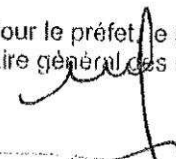
Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, le CNES, le maire de la commune de Kourou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 MAT 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU



L'APOSTILLE

ave. Gustave Charlery,
route de Montabo,
97300 CAYENNE
tél : 05 94 27 46 34
ASU au capital de 1 000.00 €
CS CAYENNE TMC 810 999 680
IRET : 810 999 680 - APE 5814 Z
www.lapostille.fr
lapostille@orange.fr

Références : PV2 CNES

Société Centre National d'Études Spatiales

Centre Spatial Guyanais - BP 726
97310 KOUROU

A l'attention de: Société Centre National d'Études
Nos réf: Spatiales
CLICL1111

ATTESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 23/05/2023

Madame, Monsieur,
vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge,
aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.
L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 426 à paraître ce 26/05/2023

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nous vous remercions de votre confiance et vous restons,
vos biens dévoués,

ATTESTATION DE PARUTION

l'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 426 à paraître ce 26/05/2023.

EGA05223



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*liberté
égalité
fraternité*

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque nommée « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » sur la commune de Kourou, présentée par le Centre National d'Études Spatiales, d'une puissance comprise entre 4 et 5 MWe sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus

Ce projet d'une puissance de 4,2 MWe implanté sur le domaine du Centre Spatial Guyanais (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares (ha) dont 2,3 ha seront dédiés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Il comprend notamment des modules photovoltaïques, des structures métalliques de support, des onduleurs, des

postes de transformation, des réseaux de câbles, une bâche réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Le maître d'ouvrage est le Centre National d'Études Spatiales (CNES). La personne en charge de ce dossier est M. François CLEMENT, mail : francois.clement@cnes.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : Centre National d'Études Spatiales, Centre Spatial Guyanais BP 726 - 97387 Kourou

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement - unité « Urbanisme Réglementaire ». La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - Collette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E2300004/97 du 4 mai 2023 M. Jean-Claude HO-TIN-NOE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

- **En version papier :**
 - à l'hôtel de ville de Kourou - 30 avenue des roches, 97310 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 8h à 15h;
- **En version dématérialisée :**
 - <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>
 - sur le site Internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publication>

s/Enquetes-publiques/2023

Ce dossier comprend notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409*09 ;
- l'étude d'impact du projet et ses annexes, et son résumé non technique ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude de réverbération ;
- les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane en date du 23-01-2023, de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22-09-2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane du 07-06-2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'hôtel de ville de Kourou ;
- sur le registre dématérialisé : <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>
- par courriel : centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- sur le site Internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publication> s/Enquetes-publiques/2023 via l'onglet « déposer une observation » ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude HO-TIN-NOE à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC)

- Bâtiment HEDER - RDC - rue Éliisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Éliisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 12 juillet 2023 avant 15h pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la mairie de Kourou au plus tard le mercredi 12 juillet 2023.

Les permanences seront tenues aux lieux et dates suivants :

- à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou
 - le lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h
 - le vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h
 - le mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h
- À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de délivrer ou refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site Internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Publiques-publiques/2023
Cayenne, le 23 mai 2023



APOSTILLE

ave. Gustave Charlery,

route de Montabo,

7300 CAYENNE

tél : 05 94 27 46 34

ASU au capital de 1 000.00 €

CS CAYENNE TMC 810 999 680

IRET : 810 999 680 - APE 5814 Z

www.lapostille.fr

postille@orange.fr

références :PV2 CNES

Société Centre National d'Études Spatiales

Centre Spatial Guyanaïs - BP 726

97387 KOUROU

A l'attention de:
Nos réf:

Société Centre National d'Études
Spatiales
CLICLI111

TESTATION DE PARUTION

Cayenne, le 08/06/2023

Monsieur,

vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier dont références en marge,

aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal L'APOSTILLE**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 429 à paraître ce 16/06/2023

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer,

Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Très bien dévoués,

TESTATION DE PARUTION

l'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 429 à paraître ce 16/06/2023.

EGA05246



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque nommée « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » sur la commune de Kourou, présentée par le Centre National d'Études Spatiales, d'une puissance comprise entre 4 et 5 MWc sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus

Ce projet d'une puissance de 4,2 MWc implanté sur le domaine du Centre Spatial Guyanais (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares (ha) dont 2,3 ha seront dédiés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Il comprend notamment des modules photovoltaïques, des structures métalliques de support, des onduleurs, des

postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Le maître d'ouvrage est le Centre National d'Études Spatiales (CNES). La personne en charge de ce dossier est M. François CLEMENT, mail : francois.clement@cnes.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : Centre National d'Études Spatiales, Centre Spatial Guyanais BP 726 - 97387 Kourou

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service « Urbanisme, Logement et Aménagement – unité « Urbanisme Réglementaire ». La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron1@developpement-durable.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000004/97 du 4 mai 2023 M. Jean-Claude HO-TIN-NOE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

- En version papier :
 - à l'hôtel de ville de Kourou - 30 avenue des roches, 97310 Kourou, ouvert du lundi au vendredi de 8h à 15h;
 - En version dématérialisée : <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>
 - sur le site Internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publication>

s/Enquetes-publiques/2023

Ce dossier comprend notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Ceria n° 13409'09 ;
- l'étude d'impact du projet et ses annexes, et son résumé non technique;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude de réverbération ;
- les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane en date du 23-01-2023, de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22-09-2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane du 07-06-2022;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'hôtel de ville de Kourou ;
- sur le registre dématérialisé : <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>
- par courriel : centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- sur le site Internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publication/s/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « déposer une observation » ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude HO-TIN-NOE à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC)

- Bâtiment HEDER - RDC - rue Éliisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Éliisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 12 juillet 2023 avant 15H pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la mairie de Kourou au plus tard le mercredi 12 juillet 2023.

Les permanences seront tenues aux lieux et dates suivants :

- à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou
- le lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h
- le vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h
- le mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de délivrer ou refuser le permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Kourou. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Publiques-publiques/2023
Cayenne, le 23 mai 2023

ATTESTATION DE PARUTION
www.franceguyane.fr du 26 mai 2023

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque nommée " PV2 " au Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite " PV2 " sur la commune de Kourou, présentée par le Centre National d'Etudes Spatiales, d'une puissance comprise entre 4 et 5 Mwc sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus

Ce projet d'une puissance de 4,2 Mwc implanté sur le domaine du Centre Spatial Guyanais (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares (ha) dont 2,3 ha seront dédiés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Il comprend notamment des modules photovoltaïques, des structures métalliques de support, des onduleurs, des postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Le maître d'ouvrage est le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES). La personne en charge de ce dossier est M. François CLEMENT, mail : francois.clement@cnes.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : Centre National d'Etudes Spatiales, Centre Spatial Guyanais BP 726 - 97387 Kourou

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service " Urbanisme, Logement et Aménagement - unité " Urbanisme Réglementaire ". La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000004/97 du 4 mai 2023 M. Jean-Claude HO-TIN-NOE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Serge BOULARD en qualité de commissaire enquêteur

Ce dossier comprend notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409*09 ;
- l'étude d'impact du projet et ses annexes, et son résumé non technique ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude de réverbération ;
- les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane en date du 23-01-2023, de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22-09-2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane du 07-06-2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'hôtel de ville de Kourou ;
- sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- par courriel : centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet " déposer une observation " ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude HO-TIN-NOE à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 12 juillet 2023 avant 15H pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la

maire de Kourou au plus tard le

PRESSE ANTILLES GUYANE
SAS au capital de 6 125 000 euros
Service Annonces légales
Tour Lumina - 1 rue Loulou Boislaville
97200 FORT DE FRANCE
0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020

ATTESTATION DE PARUTION
www.franceguyane.fr du 16 juin 2023

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque nommée " PV2 " au Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite " PV2 " sur la commune de Kourou, présentée par le Centre National d'Etudes Spatiales, d'une puissance comprise entre 4 et 5 Mwc sur le fondement des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus

Ce projet d'une puissance de 4,2 Mwc implanté sur le domaine du Centre Spatial Guyanais (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares (ha) dont 2,3 ha seront dédiés à l'installation des panneaux photovoltaïques. Il comprend notamment des modules photovoltaïques, des structures métalliques de support, des onduleurs, des postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Le maître d'ouvrage est le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES). La personne en charge de ce dossier est M. François CLEMENT, mail : francois.clement@cnes.fr. L'adresse de correspondance est la suivante : Centre National d'Etudes Spatiales, Centre Spatial Guyanais BP 726 - 97387 Kourou

Le service instructeur est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), service " Urbanisme, Logement et Aménagement - unité " Urbanisme Réglementaire ". La personne en charge du dossier de permis de construire est Mme Colette METHON-CARON - Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n° E23000004/97 du 4 mai 2023 M. Jean-Claude HO-TIN-NOE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Serge BOULARD en qualité de commissaire enqû-

Ce dossier comprend notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409*09 ;
- l'étude d'impact du projet et ses annexes, et son résumé non technique ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude de réverbération ;
- les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guyane en date du 23-01-2023, de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22-09-2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane du 07-06-2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à l'hôtel de ville de Kourou ;

- sur le registre dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- par courriel :

centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net ou [\[quetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr\]\(mailto:quetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr\)](mailto:dga-djc-en-</p></div><div data-bbox=)

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet " déposer une observation " ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Jean-Claude HO-TIN-NOE à l'adresse suivante :

Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Élisabeth ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - RDC - rue Élisabeth ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 12 juillet 2023 avant 15H pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les obser-

Presse : 0596 72 88 00 Email : journal@caumegas.fr
Tour : 0596 72 88 00 Email : journal@caumegas.fr
Tél. : 0596 72 88 00 Email : journal@caumegas.fr

PRESSE ANTILLES GUYANE
SAS au capital de 6 125 000 euros
Service Annonces légales
Tour Lumina - 1 rue Loulou Boislaville
97200 FORT DE FRANCE
0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020

Note de synthèse de nettoyage manuel des modules

Objectif

De nombreux types de salissures sont déposés sur les systèmes photovoltaïques, ce qui réduit considérablement le rendement. Un nettoyage périodique garantit des rendements toujours élevés et une durée de vie plus longue du système photovoltaïque.

Sécurité

En raison des risques de choc électrique, de blessure ou de dommages des modules, seules les personnes habilitées, qualifiées, et autorisées par le contractant peuvent intervenir sur le système de nettoyage.

Champs d'application

Nom du parc : PV2	Fréquence de nettoyage : 1 fois/an (estimation car dépend de la durée d'encrassement inhérente à chaque Site) Durée de la période : 25 jours à 2 intervenants
Surface du parc : 4,2 ha Nombre de modules : 9144 <i>Solar Series 6 Plus</i>	Cadence : 2 min/module Aucun produit chimique utilisé Consommation en eau : 1l/module/nettoyage

Prérequis

Mettre à disposition :

- Des points de soutirage d'eau sous pression
- Une alimentation électrique de la pompe-surpresseur d'eau.

Le nettoyage manuel

Le nettoyage des panneaux sera réalisé environ 1 fois/an. Il s'agit d'une estimation qui sera revue selon la durée d'encrassement effectivement constaté en exploitation (dépendant du site). Le climat pluvieux de la Guyane contribue au nettoyage des modules et de façon régulière.

L'utilisation d'un engin dans les allées permettant le remorquage d'une cuve sera proscrite dû à l'état du terrain (marécageux, déformation, ...) combiné à la largeur des allées.

De ce fait, plusieurs points de soutirage d'eau sous pression (voir Figure 1) devront être mis à disposition afin d'arroser les modules à l'aide de tuyau et potentiellement les frotter grâce à une perche télescopique équipée de chiffon ou de brosse selon l'encrassement constaté et conformément aux instructions les plus à jour du fabricant à date. Une Plateforme Individuelle Roulante Légère permettra d'accéder aux modules les plus éloignés.

Si la pression d'eau n'est plus suffisante, nous mettrons à disposition une pompe-surpresseur d'eau ce qui permettra d'augmenter la pression d'eau du réseau. Un groupe électrogène d'appoint pourra être nécessaire afin d'alimenter la pompe-surpresseur selon les zones non alimentées.

A noter qu'une solution robotisée est à l'étude. Le seul prérequis restera la mise à disposition de point de soutirage en eau sous pression.

Aucun produit chimique devra être utilisé afin de ne pas endommager les modules et que les rejets d'eau soient inoffensifs.

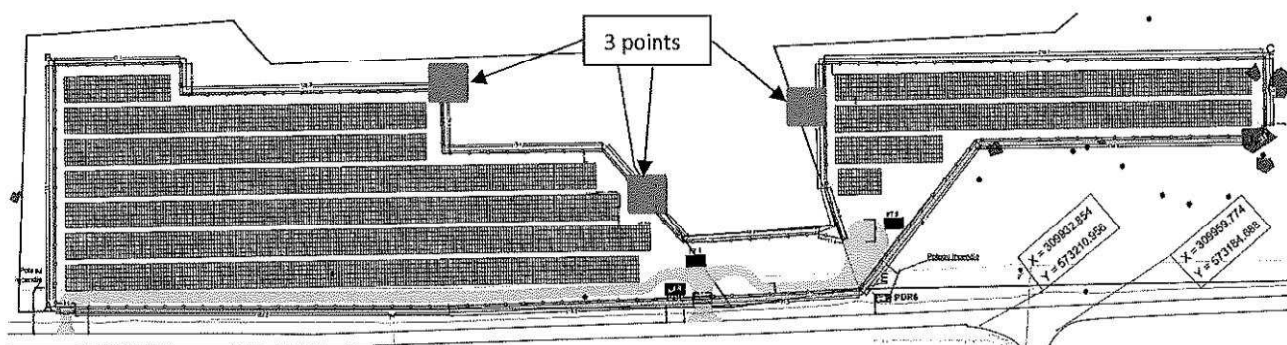


Figure 1 : Points de soutirage d'eau



Direction du Centre Spatial Guyanais
Sous-Direction Protection, Sauvegarde et Environnement
Service Environnement et Sauvegarde Sol

A l'attention de M. J.-C. HO TIN NOE,
Commissaire enquêteur

Affaire suivie par : Philippe PAILLER
☎ : 05 94 33 35 64 – Mobile : 06 94 40 50 34
E-mail : philippe.pailler@cnes.fr

Kourou, le 25/07/2023
N/Réf : CG/SDP/ES/2023-313

Objet : Réponse au procès verbal de synthèse des observations dans le cadre de l'enquête publique déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023 relative au projet PV2

PJ :

Monsieur,

Dans le cadre précisé en objet, vous trouverez ci-joint, notre dossier de réponse.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le chef de service
Environnement et Sauvegarde Sol

Pailler
Philippe
Signature
numérique de
Pailler Philippe
Date : 2023.07.25
11:53:44 -03'00'

P.J :

- Pièce jointe n°1 : Réponse au projet de mise en demeure portant sur la régularisation de la situation administrative concernant les travaux de projet PV2
- Pièce jointe n°2 : Mémoire en réponse aux avis des services instructeurs pour le projet PV2
- Pièce jointe n°3 : Note de synthèse de nettoyage manuel des modules PV

REPONSE DU CNES A L'AVIS DE GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 juin au 12 juillet 2023 :

- La société Colas France a porté un avis le 14 juin via le registre dématérialisé,
- L'association Guyane Nature Environnement a transmis un avis le 12 juillet 2023 par courrier électronique à la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture à l'attention du Commis enquêteur.

Le CNES remercie la société Colas France et l'association Guyane Nature Environnement pour leur participation et l'intérêt qu'ils portent au projet.

Concernant le deuxième avis émanant de l'association Guyane Nature environnement, le CNES apporte ci-après les éléments de réponse demandés.

« Des travaux commencés au mépris de toute autorisation »

Il est à noter que les travaux de déboisement réalisés l'ont été dans le cadre de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et non à des fins d'aménagement du projet.

Ci-après les termes de article 2.1.1 de la convention :

L'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Ainsi que ceux de l'article 2.1.3 :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des résidus de coupes et broyage des friches.

Ensuite, faisant suite au contrôle inopiné en police administrative du 04/08/2022 sur le site PV2 et à la réception du projet de mise en demeure demandant la régularisation de la situation administrative reçu le 07/10/22, le CNES a en retour adressé le 11/10/2022 à la DGTM un courrier référencé CG/SDP/2022/13744 fourni en pièce jointe n°1 et stipulant que :

- le CSRPN avait déjà émis un avis favorable à la demande de dérogation espèce protégées, assortie d'une compensation foncière de 25,78 ha et d'un financement d'un inventaire floristique complet de la parcelle de la Savane des Pères, réalisable sous 30 mois.
- selon l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017, il n'était pas requis d'obtenir une autorisation de déboisement tant que le préfet n'avait pas arrêté un périmètre sur lequel la législation sur le défrichage serait applicable en Guyane,
- les espèces de bambous avaient été rassemblées en tas isolés en vue d'une évacuation, réalisée fin septembre 2022 pour une quantité d'environ 20 tonnes, bordereaux de suivi de ces déchets végétaux à l'appui et que le brûlage envisagé au départ pour leur destruction n'avait pas été possible du fait de la proximité des bâtiments d'Ensemble de Préparation des Charges Utiles entraînant un risque de pollution de l'air à l'intérieur des salles blanches.
- conformément à nos engagements dans le dossier de dérogation, le défrichage avait fait l'objet d'un suivi de la part d'un écologue et les mesures suivantes ont été mises en place afin de protéger au mieux les espèces protégées : mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation, balisage sur le terrain des *Actinostachys pennula* ainsi que la prise en compte de l'espèce *Leptodactylus Chaquensis* lors du défrichage en raison de l'enjeu de conservation majeur, par des balisages pour protéger les habitats potentiels de ces individus. L'activité de l'écologue a fait l'objet de compte-rendus de suivi.

« La participation du public vue comme une formalité »

Voir le chapitre précédent concernant le fait que des travaux de déboisement aient été réalisés avant avis de l'autorité environnementale et du public.

« Une démarche d'évitement très légère et une séquence ERC incomplète »

Dans le cadre de la procédure administrative, le CSRPN, le CNPN et le MRAE ont transmis leurs avis et demandes de compléments. En retour, le CNES a fourni un mémoire réponse apportant les éléments de réponses point par point aux observations émises (cf. pièce jointe n°2).

Parmi ces éléments, **concernant la démarche d'évitement** :

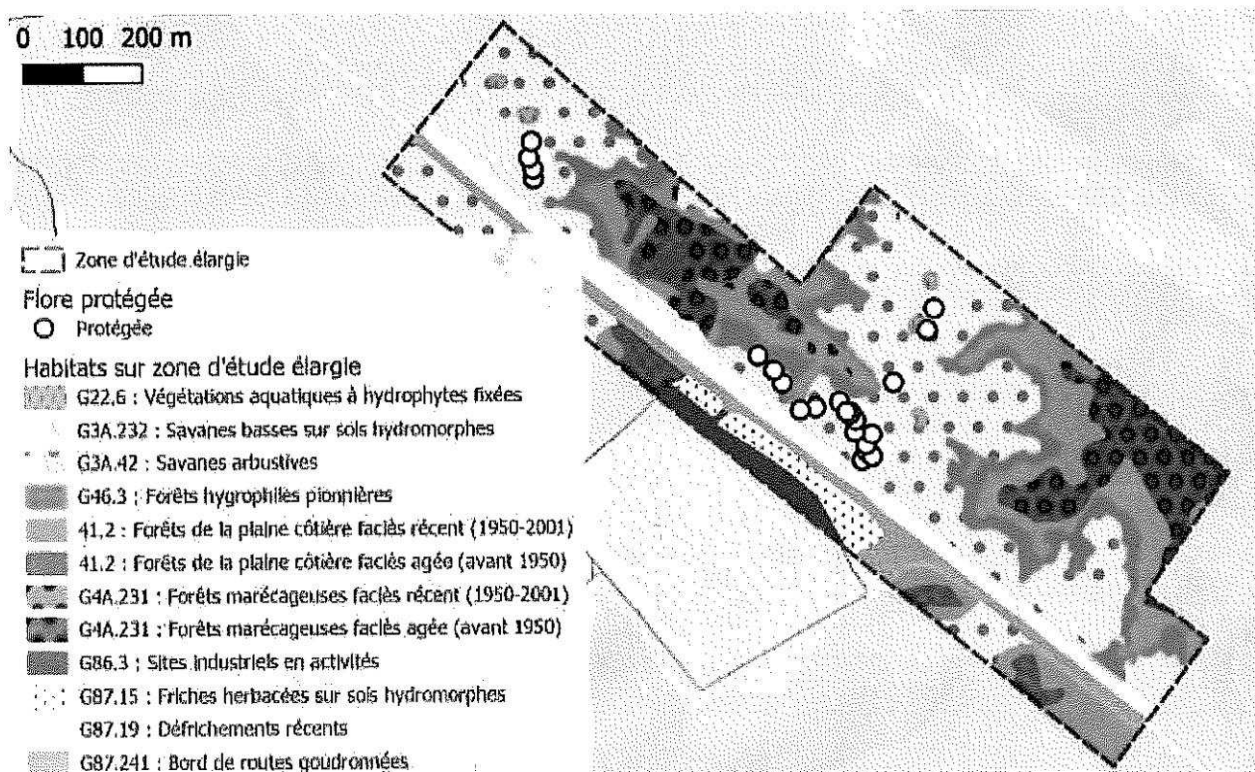
4 variantes sur le domaine du CSG ont d'abord été étudiées pour l'implantation du projet prenant en compte les zones disponibles pour ce type d'infrastructures, d'autres sites n'étant pas éligibles pour des raisons techniques, d'affectation ou de sauvegarde/sécurité. Le choix s'est porté sur le secteur situé face aux EPCU le long de la route de l'Espace. Sur ce secteur, une zone d'étude élargie a été étudiée par le bureau Biotope en charge de l'étude faune-flore. En concertation entre le CNES et Biotope, plusieurs zones d'implantation ont été envisagées au fur et à mesure de la conception du projet.

Les figures en pages suivantes présentent les habitats sur la zone d'étude élargie ainsi que les stations de flore protégée (*Actinostachys pennula*), puis les 3 implantations différentes envisagées pour le projet.

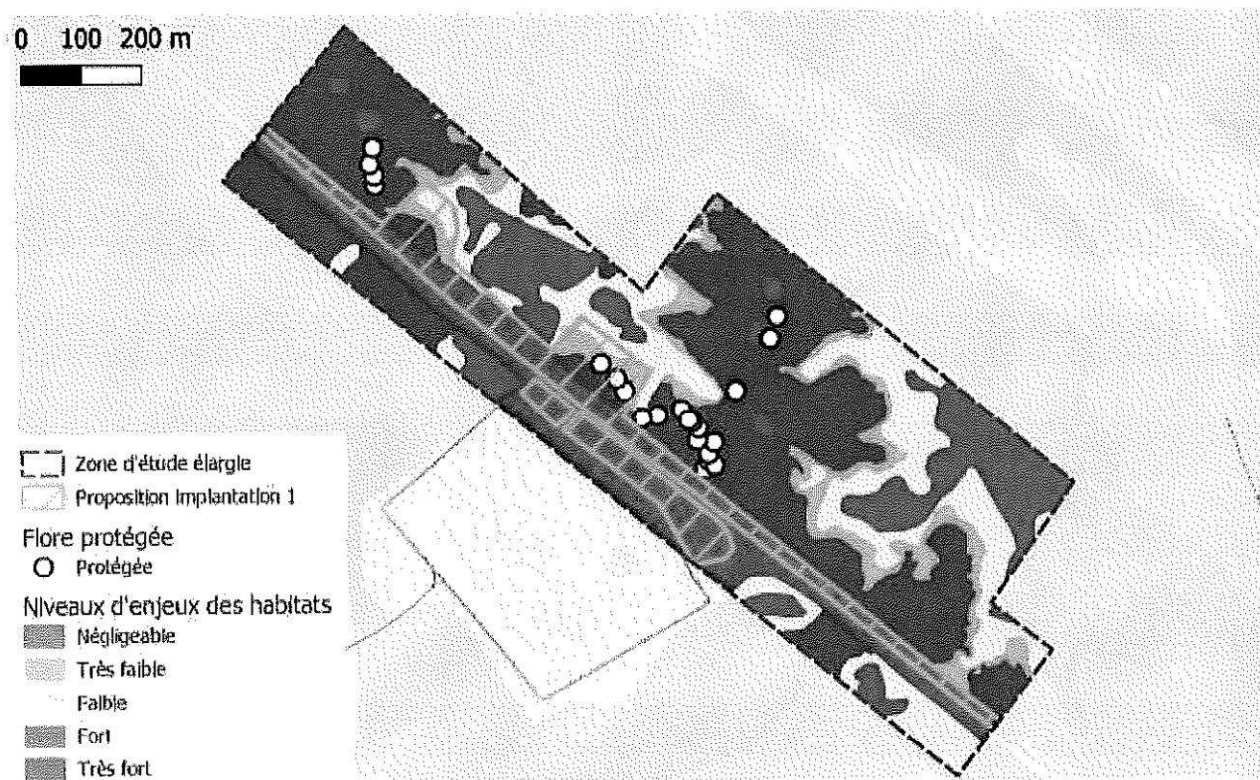
La proposition d'implantation 1 se positionnait en priorité sur les habitats d'enjeu négligeable (défrichements récents, friches herbacées, bords de route goudronnés) et également sur des habitats d'enjeux faibles à forts mais dans une moindre mesure, pour atteindre tout de même une surface de 8,4 ha nécessaire à l'atteinte de la puissance recherchée. Toutefois, cela n'était pas techniquement viable car un parc au sol implanté sur une bande étroite de grande longueur (espace défriché le long de la route de l'espace) n'est pas du tout optimisé en termes de coût d'investissement et d'exploitation : on augmente considérablement le nombre d'équipements (onduleurs, transformateurs), la longueur des câbles, et les chutes de tension. De plus, plusieurs stations de l'espèce protégée *Actinostachys pennula* étaient impactées par cette implantation.

La proposition d'implantation 2 était compatible avec les contraintes techniques d'exploitation du parc solaire, du fait de son caractère resserré, et occupait environ 7,6 ha. Cependant, elle occupait des habitats à plus forts enjeux que la proposition 1 et impactait une grande partie des stations d'*Actinostachys pennula*. De plus, environ 1,61 ha de zones humides étaient présents sur cette emprise. Il a donc été décidé de revoir à la hausse la puissance nominale des panneaux photovoltaïques avec le fournisseur pour optimiser la surface d'implantation, afin d'atteindre une emprise inférieure à 5 ha.

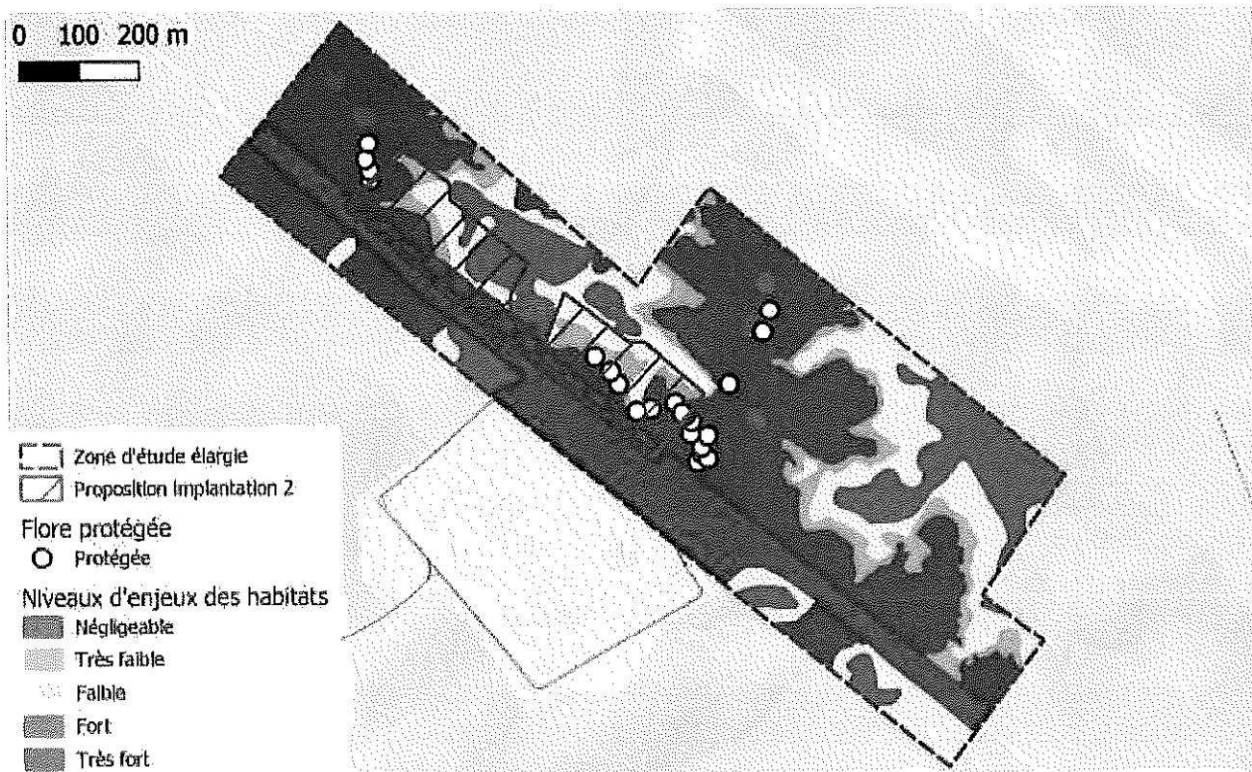
La proposition d'implantation 3, qui correspond à l'emprise finale du projet présenté, occupe 4,1 ha et a ainsi été choisie pour que le projet soit à la fois viable d'un point de vue technique tout en impactant au minimum les habitats à plus forts enjeux, notamment les zones humides (0,95 ha), et en évitant toutes les stations de l'espèce protégée *Actinostachys pennula* et les autres espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF. Il s'agit de la mesure d'évitement en phase de conception E.01 «Evitement d'espèces floristiques savanicoles rares» décrite dans l'étude d'impact. La zone d'étude présentée dans l'étude d'impact, incluse dans la zone d'étude élargie, est figurée sur la carte de la proposition d'implantation 3.



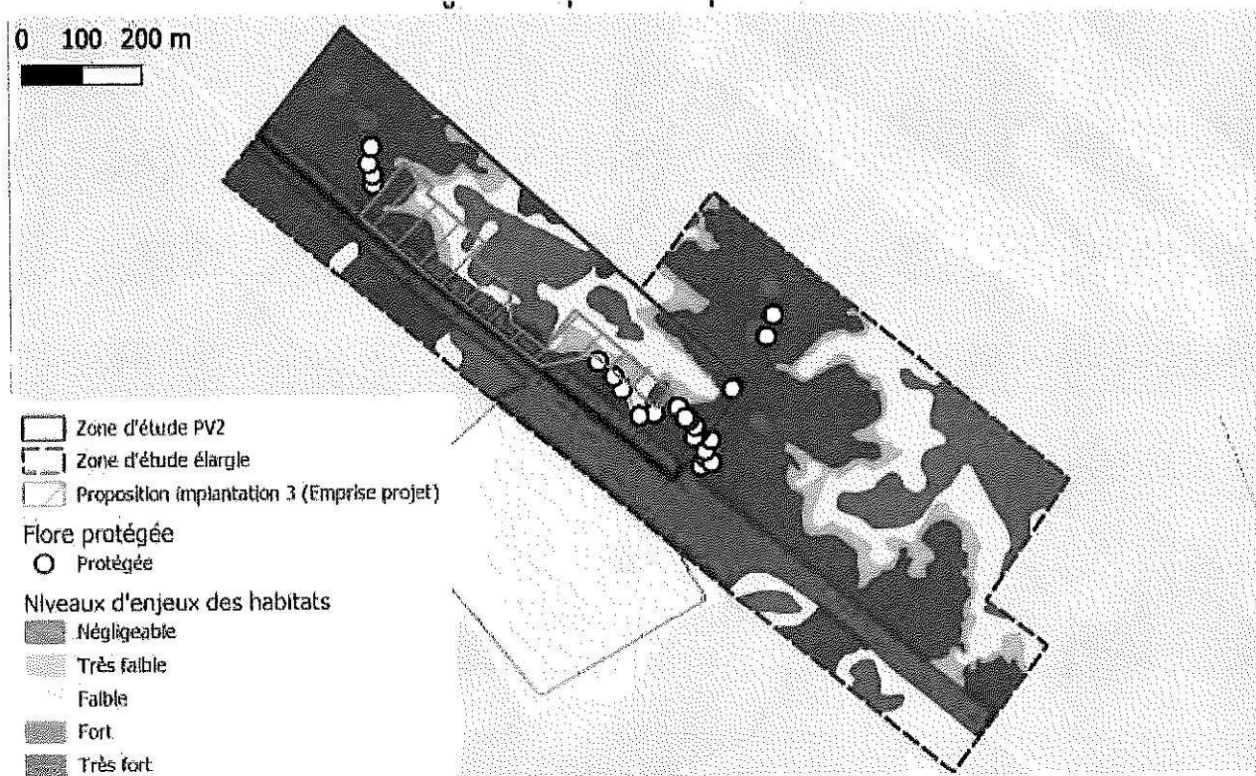
Habitats et flore protégée sur la zone d'étude élargie



Projet d'implantation n°1



Projet d'implantation n°2



Projet d'implantation n°3

Ensuite, **concernant la mesure de compensation**, en adoptant les mesures préconisées par le CNPN :

Le calcul de la surface de compensation a été revu selon les recommandations du CSRPN pour prendre en compte tous les habitats présents sur l'emprise du projet, quels que soient les niveaux d'enjeux associés. Le détail de la nouvelle mesure de compensation figure dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La surface de compensation a été portée à 26 ha qui viendront s'intégrer au site de la Savane des Pères actuellement gérée par le PNRG par contrat avec le Conservatoire du littoral. La description de la mesure de compensation a été mise à jour dans le chapitre V.8 du dossier de dérogation. Le courrier d'engagement du Conservatoire du Littoral est présenté en annexe 2 du dossier de dérogation. Concernant le financement de cette mesure, il a été convenu d'un financement de 15 000 € par an sur 20 ans (soit 300 000 € au total), plus une enveloppe de 20 000 € répartie sur les deux premières années pour réaliser un inventaire floristique sur la parcelle de compensation. L'inventaire floristique devra être réalisé sur 2 saisons et notamment en ciblant notamment les périodes favorables à l'observation des plantes de savanes. Il devra comporter la liste complète des taxons observés et une géolocalisation des plantes patrimoniales précisant le statut de protection le cas échéant. Cet inventaire a été intégré dans le projet en tant que mesure d'accompagnement.

« Des précisions à apporter »

Concernant le mode de couverture du sol sous les panneaux, comme indiqué dans l'étude d'impact :

La couverture végétale de la centrale photovoltaïque sera entretenue par une taille (dont la fréquence sera adaptée avec le suivi de la couverture végétale et selon la reprise de la végétation) afin de limiter la hauteur des massifs sous les structures (< 1m), l'accrochage des lianes et plantes grimpantes sur les structures photovoltaïques. La lisière boisée conservée sera entretenue par débroussaillage de la strate basse, élagage de la strate boisée et taille des strates arbustives. Cet entretien permettra de limiter la largeur de la haie diversifiée « naturelle » et d'éviter les chutes de branches sur les structures photovoltaïques. Les déchets verts seront compostés sur le site sur une zone identifiée (éléments fins et feuillage).

Enfin pour ce qui concerne l'entretien des panneaux, une note de synthèse de nettoyage est transmise pièce jointe n°3.

Sous-Direction Protection, Sauvegarde et
environnement

Vincent NICOLAZO DE BARMON
DGTM, Chef du Service PEB
Impasse Buzaré
97300 CAYENNE

Affaire suivie par : Jerome Yvanez
Tél : 05 94 33 45 47
E-mail : jerome.yvanez@cnes.fr

Kourou, le 11/10/2022
N/Réf : CG/SDP/2022/13744

Objet : Réponse au projet de mise en demeure portant sur la régularisation de la situation administrative concernant les travaux du projet PV2

V/Ref. :

- [DR1] Arrêté Prefectoral n°XXX portant mise en demeure le CNES de régulariser sa situation administrative concernant le projet PV2
- [DR2] Rapport de manquement administratif : Démarrage des travaux sur le site du projet PV2

Monsieur,

Faisant suite au contrôle inopiné en police administrative du 04/08/2022 sur le site PV2 du CNES/CSG [DR2], et à la réception du projet de mise en demeure demandant la régularisation de la situation administrative reçue le 07/10/22 [DR1], nous souhaitons apporter une réponse aux observations émises :

- 1) *La parcelle a été totalement déboisée sans obtention de la dérogation nécessaire au projet vu la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées.*

Notre projet a reçu un avis favorable sous conditions du CSRPN (Annexe 1). Les compléments ont été transmis par nos services le 08/09/2022 pour soumission du dossier au CNPN :

- ❖ Rétrocession d'une surface d'au moins 25,78 ha sur la savane des Pères en cours (Voir Annexe 6),
- ❖ A la suite de la rétrocession un inventaire floristique sera réalisé.

En outre, par rapport au déboisement de la parcelle, selon l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017, nous comprenons qu'il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation de déboisement ce qui est une des particularités de la Guyane, en complément du Code forestier. Il est fait mention que le préfet doit arrêter un périmètre sur lequel la législation sur le défrichement serait applicable en Guyane. Nous nous conformerons à cet arrêté lorsqu'il sera rendu applicable cependant le chantier PV2 du fait de son antériorité ne pourra être dans le champ d'application de celui-ci.

- 2) *L'espèce exotique envahissante « bambusa vulgaris » est présente sur site, déracinée elle n'a pas fait l'objet d'une destruction.*

Les espèces de bambous ont été rassemblées en tas isolés en vue d'une évacuation, réalisée fin septembre 2022 pour une quantité d'environ 20 tonnes. Vous trouverez en annexe 2 les bordereaux de suivi de ces déchets végétaux.

Le brûlage envisagé au départ pour leur destruction n'a pas été possible car la proximité des bâtiments d'Ensemble de Préparation des Charges Utiles entraîne un risque de pollution de l'air à l'intérieur des salles blanches de préparation des charges utiles.

- 3) *Certaines zones font l'objet d'un balisage indiquant la présence d'espèces protégées*

Conformément à nos engagements dans le dossier de dérogation, le défrichage a fait l'objet de suivi de la part d'un écologue. Les dispositions suivantes, en accord avec l'écologue, ont été mises en place afin de protéger au mieux les espèces protégées :

- ❖ Des panneaux d'information et de sensibilisations ont été mis en place (Annexe 5).
- ❖ Les espèces *Actinostachys pennula* ont fait l'objet de balisage sur le terrain, et vous trouverez le compte-rendu Environnement en annexe 3.
- ❖ La découverte de l'espèce protégée *Leptodactylus Chaquensis* le 01/07/2022 par l'association CERATO qui n'avait pas été inventoriée dans notre étude environnementale, a été prise en compte par l'écologue et a fait l'objet d'un point d'arrêt lors du défrichage, en raison de l'enjeu de conservation majeur. Des secteurs ont été balisés pour protéger les habitats potentiels de ces individus. Vous trouverez en annexe 4 le rapport de l'écologue.

Durant cette période de régularisation administrative, nous souhaiterions engager des échanges avec vos services afin de trouver les mesures adéquates permettant de reprendre les travaux sur le site PV2 pendant la saison sèche qui est une mesure ERC pour ce projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Sous- Directeur

P.I. Bruno
DELTORT

Signature numérique de P.I.
Bruno DELTORT
Date : 2022.10.12 15:31:26
-03'00'

Thierry VALLEE

P.J. :

Annexe 1 : Avis du CSRPN

Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets de bambous

Annexe 3 et 4 : Comptes rendu Environnement A.G.E.

Annexe 5 : Poster de sensibilisation sur PV2

Annexe 6 : Courrier Conservatoire du Littoral à l'adresse du CNES Extension périmètre Savane Pères

Copie(s) : CG/D – CG/SDP – CG/SDO – CG/SDA – CG/SDO/IN

Sous-Direction Protection, Sauvegarde et
environnement

Vincent NICOLAZO DE BARMON
DGTM, Chef du Service PEB
Impasse Buzaré
97300 CAYENNE

Affaire suivie par : Jerome Yvanez
Tél : 05 94 33 45 47
E-mail : jerome.yvanez@cnes.fr

Kourou, le 11/10/2022
N/Réf : CG/SDP/2022/13744

Objet : Réponse au projet de mise en demeure portant sur la régularisation de la situation administrative concernant les travaux du projet PV2

V/Ref. :

- [DR1] Arrêté Prefectoral n°XXX portant mise en demeure le CNES de régulariser sa situation administrative concernant le projet PV2
- [DR2] Rapport de manquement administratif : Démarrage des travaux sur le site du projet PV2

Monsieur,

Faisant suite au contrôle inopiné en police administrative du 04/08/2022 sur le site PV2 du CNES/CSG [DR2], et à la réception du projet de mise en demeure demandant la régularisation de la situation administrative reçu le 07/10/22 [DR1], nous souhaitons apporter une réponse aux observations émises :

- 1) *La parcelle a été totalement déboisée sans obtention de la dérogation nécessaire au projet vu la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées.*

Notre projet a reçu un avis favorable sous conditions du CSRPN (Annexe 1). Les compléments ont été transmis par nos services le 08/09/2022 pour soumission du dossier au CNPN :

- ❖ Rétrocession d'une surface d'au moins 25,78 ha sur la savane des Pères en cours (Voir Annexe 6),
- ❖ A la suite de la rétrocession un inventaire floristique sera réalisé.

En outre, par rapport au déboisement de la parcelle, selon l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017, nous comprenons qu'il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation de déboisement ce qui est une des particularités de la Guyane, en complément du Code forestier. Il est fait mention que le préfet doit arrêter un périmètre sur lequel la législation sur le défrichement serait applicable en Guyane. Nous nous conformerons à cet arrêté lorsqu'il sera rendu applicable cependant le chantier PV2 du fait de son antériorité ne pourra être dans le champ d'application de celui-ci.

- 2) *L'espèce exotique envahissante « bambusa vulgaris » est présente sur site, déracinée elle n'a pas fait l'objet d'une destruction.*

Les espèces de bambous ont été rassemblées en tas isolés en vue d'une évacuation, réalisée fin septembre 2022 pour une quantité d'environ 20 tonnes. Vous trouverez en annexe 2 les bordereaux de suivi de ces déchets végétaux.

Le brûlage envisagé au départ pour leur destruction n'a pas été possible car la proximité des bâtiments d'Ensemble de Préparation des Charges Utiles entraîne un risque de pollution de l'air à l'intérieur des salles blanches de préparation des charges utiles.

- 3) *Certaines zones font l'objet d'un balisage indiquant la présence d'espèces protégées*

Conformément à nos engagements dans le dossier de dérogation, le défrichage a fait l'objet de suivi de la part d'un écologue. Les dispositions suivantes, en accord avec l'écologue, ont été mises en place afin de protéger au mieux les espèces protégées :

- ❖ Des panneaux d'information et de sensibilisations ont été mis en place (Annexe 5).
- ❖ Les espèces *Actinostachys pennula* ont fait l'objet de balisage sur le terrain, et vous trouverez le compte-rendu Environnement en annexe 3.
- ❖ La découverte de l'espèce protégée *Leptodactylus Chaquensis* le 01/07/2022 par l'association CERATO qui n'avait pas été inventoriée dans notre étude environnementale, a été prise en compte par l'écologue et a fait l'objet d'un point d'arrêt lors du défrichage, en raison de l'enjeu de conservation majeur. Des secteurs ont été balisés pour protéger les habitats potentiels de ces individus. Vous trouverez en annexe 4 le rapport de l'écologue.

Durant cette période de régularisation administrative, nous souhaiterions engager des échanges avec vos services afin de trouver les mesures adéquates permettant de reprendre les travaux sur le site PV2 pendant la saison sèche qui est une mesure ERC pour ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Sous- Directeur

P.I. Bruno
DELTORT

Signature numérique de P.I.
Bruno DELTORT
Date : 2022.10.12 15:31:26
-03'00'

Thierry VALLEE

P.J. :

Annexe 1 : Avis du CSRPN

Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets de bambous

Annexe 3 et 4 : Comptes rendu Environnement A.G.E.

Annexe 5 : Poster de sensibilisation sur PV2

Annexe 6 : Courrier Conservatoire du Littoral à l'adresse du CNES Extension périmètre Savane Pères

Copie(s) : CG/D – CG/SDP – CG/SDO – CG/SDA – CG/SDO/IN